

Déclaration sur l'honneur

A signer par la personne légalement autorisée à prendre des engagements juridiquement contraignants au nom de l'organisme candidat. Une fois signée, elle doit être scannée et annexée au formulaire de candidature.

La personne n'est pas tenue de soumettre la déclaration sur les critères d'exclusion si la même déclaration a déjà été soumise aux fins d'une autre procédure d'attribution de la même agence nationale, à condition que la situation n'ait pas changé et que le temps écoulé depuis la date de délivrance de la déclaration ne dépasse pas un an.

Dans ce cas, le signataire déclare que la personne a déjà fourni la même déclaration sur les critères d'exclusion pour une procédure antérieure et confirme qu'il n'y a pas eu de changement dans sa situation :

Date de la déclaration	Référence complète à la procédure antérieure et à l'institution/organe qui l'a lancée (CE ou une agence exécutive).

Je, soussigné(e) Guido JARDON,

1. déclare que [la personne] [l'entité] [1] est, éligible selon les critères définis dans l'appel à propositions spécifique ;
2. déclare que [la personne] [l'entité] [2] dispose de la capacité financière et opérationnelle requise, telle que définie dans l'appel à propositions spécifique [3] pour mener à bien l'action proposée OU l'entité est considérée comme un organisme public dans les termes définis dans l'appel et peut fournir la preuve, si elle est demandée, de ce statut, à savoir : elle offre des possibilités d'apprentissage et - soit (a) au moins 50% de ses revenus annuels au cours des deux dernières années ont été reçus de sources publiques, soit (b) elle est contrôlée par des organismes publics ou leurs représentants ;
3. déclare que [la personne] [l'entité] [4] n'a reçu aucun autre financement de l'Union pour mener à bien l'action faisant l'objet de la présente demande de subvention et s'engage à déclarer immédiatement à la Commission/l'Agence tout autre financement de l'Union dont il bénéficierait jusqu'à la fin de l'action.
4. [si applicable] dans le cas de projets dans le domaine de la jeunesse, les participants impliqués dans les activités se situent dans les limites d'âge définies par le Programme.

SI L'UNE DES EXIGENCES PRÉCÉDENTES N'EST PAS REMPLIE, VEUILLEZ INDIQUER EN ANNEXE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION LAQUELLE EST LE NOM DE LA PERSONNE CONCERNÉE AVEC UNE BRÈVE EXPLICATION.

I - SITUATIONS D'EXCLUSION CONCERNANT LA PERSONNE

5. déclare que [la personne] [l'entité] ne se trouve pas dans l'une des situations suivantes. **Si oui, veuillez indiquer en annexe de la présente déclaration quelle situation et le(s) nom(s) de la personne concernée avec une brève explication.**
 - a. elle est en faillite, fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation, ses biens sont administrés par un liquidateur ou par un tribunal, elle fait l'objet d'un concordat préventif, ses activités commerciales sont suspendues ou elle se trouve dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans le droit de l'Union ou le droit national ;
 - b. il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'elle manque à ses obligations relatives au paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale conformément à la législation applicable ;
 - c. il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'elle a commis une faute professionnelle grave en ayant violé les lois ou règlements applicables ou les normes éthiques de la profession à laquelle il appartient, ou en ayant eu un comportement fautif ayant un impact sur sa crédibilité professionnelle lorsque ce comportement dénote une intention fautive ou une négligence grave, incluant notamment l'un des éléments suivants :
 - i. faire, par fraude ou par négligence, de fausses déclarations sur des informations requises pour la

- vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou du respect des critères d'éligibilité et de sélection ou dans le cadre de l'exécution d'un contrat, d'une convention de subvention ou d'une décision de subvention ;
- ii. conclure des accords avec d'autres personnes dans le but de fausser la concurrence ;
 - iii. violer les droits de propriété intellectuelle ;
 - iv. tenter d'influencer le processus décisionnel de la Commission/l'Agence au cours de la procédure d'attribution ;
 - v. tenter d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui conférer des avantages indus dans la procédure d'attribution ;
- d. il a été établi par un jugement définitif qu'elle est coupable de ce qui suit :
- i. fraude, au sens de l'article 3 de la directive (UE) 2017/1371 et de l'article 1 de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, établie par l'acte du Conseil du 26 juillet 1995 ;
 - ii. corruption, telle que définie à l'article 4, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1371 ou à l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, établie par l'acte du Conseil du 26 mai 1997, et comportement visé à l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil, ou corruption telle que définie dans le droit applicable ;
 - iii. un comportement lié à un organisation criminelle, tel que visé à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil ;
 - iv. le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme au sens de l'article 1er, paragraphes 3, 4 et 5, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil ;
 - v. les infractions liées au terrorisme ou les infractions liées à des activités terroristes, telles que définies respectivement aux articles 1 et 3 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil, ou l'incitation, l'aide, la complicité ou la tentative de commettre de telles infractions, telles que visées à l'article 4 de ladite décision ;
 - vi. le travail des enfants ou d'autres infractions relatives à la traite des êtres humains telles que visées à l'article 2 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil ;
- e. elle a présenté des déficiences importantes dans le respect des principales obligations dans le cadre de l'exécution d'un contrat, d'une convention de subvention ou d'une décision de subvention financée par le budget de l'Union, qui ont conduit à sa résiliation anticipée ou à l'application de dommages-intérêts liquidés ou d'autres sanctions contractuelles, ou qui ont été découvertes à la suite de contrôles, d'audits ou d'enquêtes effectués par un ordonnateur, l'OLAF ou la Cour des comptes ;
- f. il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'elle a commis une irrégularité au sens de l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil ;
- g. il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'elle a créé une entité relevant d'une juridiction différente dans l'intention de contourner les obligations fiscales, sociales ou toute autre obligation légale d'application obligatoire dans la juridiction de son siège social, de son administration centrale ou de son principal établissement ;
- h. (*uniquement pour les personnes morales ou entités sans personnalité juridique*) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que l'entité a été créée avec l'intention prévue au point g) ;
- i. pour les situations visées aux points (c) à (h) ci-dessus, la personne fait l'objet :
- i. les faits établis dans le cadre d'audits ou d'enquêtes réalisés par le Parquet européen après sa création, la Cour des comptes, l'Office européen de lutte antifraude ou l'auditeur interne, ou tout autre vérification, audit ou contrôle effectué sous la responsabilité d'un ordonnateur d'une institution de l'UE, d'un office européen ou d'une agence ou d'un organe de l'UE ;
 - ii. jugements non définitifs ou décisions administratives non définitives pouvant inclure des mesures disciplinaires prises par l'organe de contrôle compétent chargé de vérifier l'application des normes d'éthique professionnelle ;
 - iii. faits mentionnés dans les décisions des entités auxquelles sont confiées des tâches d'exécution du budget de l'UE ;

- iv. informations transmises par les États membres mettant en œuvre les fonds de l'Union ;
- v. décisions de la Commission relatives à l'infraction au droit de la concurrence de l'Union ou d'une autorité nationale compétente relatives à l'infraction au droit de la concurrence de l'Union ou national ; ou
- vi. les décisions d'exclusion prises par un ordonnateur d'une institution de l'UE, d'un office européen ou d'une agence ou d'un organe de l'UE.

II - SITUATIONS D'EXCLUSION CONCERNANT UNE PERSONNE PHYSIQUE INDISPENSABLE A L'ATTRIBUTION OU A LA REALISATION DE L'ACTION FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

[5]

6. déclare qu'une personne physique indispensable à l'attribution ou à la réalisation de l'action objet de la demande de subvention ne se trouve pas dans l'une des situations suivantes.

Dans l'affirmative, veuillez indiquer en annexe à la présente déclaration quelle situation et le nom de la ou des personnes concernées avec une brève explication :

- situation (c) ci-dessus (faute professionnelle grave)
- Situation (d) ci-dessus (fraude, corruption ou autre infraction pénale)
- Situation (e) ci-dessus (déficiences importantes dans l'exécution d'un contrat)
- Situation (f) ci-dessus (irrégularité)
- Situation (g) ci-dessus (création d'une entité dans l'intention de contourner des obligations légales)
- Situation (i) ci-dessus

III - SITUATIONS D'EXCLUSION CONCERNANT LES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS ET LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES AYANT UN POUVOIR DE REPRÉSENTATION, DE DÉCISION OU DE CONTRÔLE

Ne s'applique pas aux personnes physiques, aux États membres et aux collectivités locales.

7. déclare qu'une personne physique ou morale qui est membre de l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance de la ou des personnes susmentionnées, ou qui a des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard de la ou des personnes susmentionnées (cela couvre par exemple les administrateurs de sociétés, les membres des organes de gestion ou de surveillance, et les cas où une personne physique ou morale détient la majorité des actions), ou un bénéficiaire effectif de la ou des personnes (au sens de l'article 3, point 6, de la directive (UE) n° 2015/849) ne se trouve pas dans l'une des situations suivantes. **Si oui, veuillez indiquer en annexe à cette déclaration quelle situation et le(s) nom(s) de la (des) personne(s) concernée(s) avec une brève explication.**

- situation (c) ci-dessus (faute professionnelle grave)
- situation (d) ci-dessus (fraude, corruption ou autre infraction pénale)
- situation (e) ci-dessus (déficiences importantes dans l'exécution d'un contrat)
- situation (f) ci-dessus (irrégularité)
- situation (g) ci-dessus (création d'une entité dans l'intention de contourner des obligations légales)
- situation (h) ci-dessus (personne créée dans l'intention de contourner des obligations légales)
- situation (i) ci-dessus

IV - SITUATIONS D'EXCLUSION CONCERNANT DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES ASSUMANT UNE RESPONSABILITÉ ILLIMITÉE POUR LES DETTES DE LA PERSONNE

Cette section s'applique uniquement aux déclarations qui incluent une personne pour laquelle une personne physique ou morale assume une responsabilité illimitée pour les dettes

8. déclare qu'une personne physique ou morale qui assume une responsabilité illimitée pour les dettes de la ou des personnes susmentionnées ne se trouve pas dans l'une des situations suivantes. **Si oui, veuillez indiquer en annexe à la présente déclaration quelle situation et le(s) nom(s) de la (des) personne(s) concernée(s) avec une brève explication.**

- situation (a) ci-dessus (faillite)

- situation (b) ci-dessus (manquement au paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale)

V - MOTIFS D'EXCLUSION DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE

9. déclare que [la personne] [l'entité] ⁽⁶⁾

n'a pas participé antérieurement à l'élaboration des documents utilisés dans le cadre de cette procédure d'attribution, lorsque cela a entraîné une violation du principe d'égalité de traitement, y compris une distorsion de concurrence à laquelle il ne peut être remédié autrement. **Si oui, veuillez indiquer en annexe à la présente déclaration le(s) nom(s) de la (des) personne(s) concernée(s) avec une brève explication.**

VI - MESURES CORRECTIVES

Si la/les personne(s) déclare(nt) une des situations d'exclusion énumérées ci-dessus, elle(s) doit/doivent indiquer les mesures qu'elle(s) a/ont prises pour remédier à la situation d'exclusion, démontrant ainsi sa/leur fiabilité. Il peut s'agir, par exemple, de mesures techniques, organisationnelles et personnelles visant à prévenir toute nouvelle occurrence, de la réparation des dommages ou du paiement d'amendes ou de tout impôt ou cotisation de sécurité sociale. Les preuves documentaires pertinentes qui illustrent les mesures correctives prises doivent être fournies en annexe de la présente déclaration. Ceci ne s'applique pas aux situations visées au point (d) de la présente déclaration.

VII - PREUVES SUR DEMANDE

L'Agence nationale peut demander à toute personne faisant l'objet de cette déclaration de fournir des informations et les preuves applicables sur toute personne physique ou morale membre d'un organe d'administration, de gestion ou de surveillance ou disposant d'un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle, y compris les personnes morales et physiques au sein de la structure de propriété et de contrôle et les bénéficiaires effectifs, ainsi que sur les personnes physiques essentielles à l'attribution ou à la mise en œuvre de l'action faisant l'objet de la demande de subvention.

L'Agence nationale peut demander à toute personne soumise à cette déclaration de fournir les preuves applicables concernant la personne elle-même et les personnes physiques ou morales qui assument une responsabilité illimitée pour les dettes de la personne.

Les preuves peuvent être demandées comme suit :

- Pour les situations décrites aux points a), c), d), f), g) et h), la production d'un extrait récent du casier judiciaire est requise ou, à défaut, d'un document équivalent récemment délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'établissement de l'entité, dont il ressort que ces exigences sont satisfaites.
- Pour la situation décrite au point b), la production de certificats récents délivrés par les autorités compétentes de l'État concerné est requise.

Ces documents doivent fournir des preuves couvrant tous les impôts et cotisations de sécurité sociale dont l'entité est redevable, y compris par exemple la TVA, l'impôt sur le revenu (personnes physiques uniquement), l'impôt sur les sociétés (personnes morales uniquement) et les cotisations de sécurité sociale. Lorsqu'un document décrit ci-dessus n'est pas délivré dans le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment faite devant une autorité judiciaire ou un notaire ou, à défaut, par une déclaration solennelle faite devant une autorité administrative ou un organisme professionnel qualifié dans son pays d'établissement.

Si une personne a déjà soumis de telles preuves aux fins d'une autre procédure d'attribution de la même Agence nationale, les documents doivent avoir été délivrés au maximum un an avant la date de sa demande et doivent être encore valides à cette date.

VIII - DANS LE CAS OU CETTE CANDIDATURE EST APPROUVÉE

L'Agence nationale a le droit de publier le nom et l'adresse de l'organisme, l'objet de la subvention et le montant attribué ainsi que le taux de financement.

Le candidat et les autres organismes partenaires (le cas échéant) participeront, sur demande, aux activités de diffusion et d'exploitation menées par les Agences nationales, l'Agence exécutive et/ou la Commission européenne, où la participation

de participants individuels peut également être requise.

Si elle est sélectionnée pour l'octroi d'une subvention, la personne faisant l'objet de la présente déclaration accepte les termes et conditions fixés dans la convention de subvention.

La personne susmentionnée doit informer immédiatement l'Agence nationale de tout changement dans les situations déclarées.

La personne n'est pas tenue de soumettre la déclaration sur les critères d'exclusion si la même déclaration a déjà été soumise aux fins d'une autre procédure d'attribution de la même agence nationale, à condition que la situation n'ait pas changé et que le temps écoulé depuis la date de délivrance de la déclaration ne dépasse pas un an.

La personne faisant l'objet de la présente déclaration peut faire l'objet d'un rejet de la présente procédure et de sanctions administratives (exclusion) si l'une des déclarations ou informations fournies comme condition de participation à la présente procédure s'avère fausse.

Lieu : *Namur*

Date (jj/mm/aaaa) : *7/04/2021*

(pour les personnes morales et les entités sans personnalité juridique) l'entité suivante :	<i>INEP</i>
Nom officiel complet :	<i>Institut Royal Supérieur Musique et pédagogie</i>
Forme juridique officielle :	<i>ASBL</i>
Numéro d'enregistrement statutoire :	<i>0409854197</i>
Adresse officielle complète :	<i>Rue Juppina 28, 5000 Namur</i>
Numéro d'enregistrement TVA ("la personne") :	
Cachet de l'organisme candidat (le cas échéant) :	
Nom du représentant légal :	<i>Guido JARDON</i>
Numéro d'identification national (si demandé par l'Agence nationale) :	<i>58.10/30 - 303.85</i>
Signature :	<i>[Signature]</i>
(uniquement pour les personnes physiques) :	
Nom :	<i>GUIDO JARDON</i>
Numéro d'identification ou de passeport :	<i>58.10.30 - 303.85</i>
Adresse :	<i>Rue Bruyère du Fourneau, 30, 4800 Lambeton</i>
Signature :	<i>[Signature]</i>

[1] Veuillez choisir l'une des deux options suivantes

[2] Veuillez choisir l'une des deux options suivantes

[3] Ceci ne s'applique pas aux entités affiliées sauf si leur capacité financière et opérationnelle est nécessaire du fait que le

bénéficiaire composé de ces entités affiliées n'a pas lui-même la capacité requise

^[4] Veuillez choisir l'une des deux options suivantes

^[5] Lorsque la personne physique a été définie dans la demande de subvention comme essentielle pour l'attribution ou l'exécution de l'engagement juridique au sens de l'article 136, paragraphe 4, point c), du règlement financier (par exemple, le chercheur principal d'un projet de recherche).

^[6] Veuillez choisir l'une des deux options suivantes